

**Dix-septième session**

La Haye, 5-12 décembre 2018

**Rapport d'étape sur l'élaboration
de propositions d'ajustement du régime
de rémunération de l'aide judiciaire en 2019****Résumé analytique*

1. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée des États Parties lors de sa seizième session, la Cour pénale internationale soumet ses propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire. La Cour prévoit que ces propositions constitueront le fondement d'un processus de consultation avec facilitation entre les États Parties et la Cour sur l'année 2018, dans la lignée de conseils donnés par le Comité lors de sa trentième session, en vue d'adopter, le cas échéant, un nouveau système qui serait mis en œuvre en 2019.
2. La nouvelle politique d'aide judiciaire de la Cour codifierait en grande partie les pratiques existantes et introduirait les ajustements en fonction de l'expérience que la Cour a accumulé à ce jour. La Cour espère qu'il sera possible de mettre en œuvre tout ajustement adopté dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée au titre de l'aide judiciaire pour 2018.
3. Les modifications proposées au système d'aide judiciaire existant sont fondées sur deux objectifs essentiels. Le premier est de garantir que la Cour puisse respecter son obligation d'assurer aux suspects et aux accusés le droit à un procès équitable, ainsi qu'aux victimes la possibilité de participer à la procédure. La Cour propose, en conséquence, un certain nombre de mesures visant à améliorer l'allocation des ressources destinées aux équipes juridiques bénéficiant de l'aide judiciaire, notamment l'augmentation des honoraires et des ressources. De telles augmentations seraient partiellement compensées par d'autres modifications du système, par exemple, en passant d'un système de paiement forfaitaire actuellement appliqué à un système de tarif horaire pour les phases de la procédure où les membres de l'équipe ne sont pas tous occupés à plein temps.
4. Le second objectif est d'améliorer l'administration générale de l'aide judiciaire en réduisant les tâches administratives inutiles ou en mettant en œuvre des contrôles financiers plus rigoureux visant à veiller à ce que ne soient réglés que les services véritablement réalisés. Les changements proposés à l'administration du système visent à garantir que les fonds disponibles sont, autant que possible, destinés au travail de fond des équipes juridiques plutôt qu'à la gestion administrative du système d'aide judiciaire.
5. Si le système d'aide judiciaire proposé est adopté par l'Assemblée pour être mis en œuvre en 2019, la Cour propose d'assurer un contrôle minutieux de cette mise en œuvre et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa dix-huitième session, à la suite de quoi les États peuvent décider de maintenir ou pas le système proposé.

* Précédemment publié sous la cote CBF/30/12/Rev.1.

I. Introduction

1. Lors de sa quinzième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a reconnu « les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire » mais a souligné « la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité »¹. L'Assemblée a prié la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») « de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire »².

2. Lors de sa vingt-huitième session, le Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») a demandé à la Cour de tenir informés l'Assemblée et le Comité de la consultation en cours à propos du système d'aide judiciaire de la Cour, notamment « des résultats de la discussion », de la/des proposition(s) qui en résultera/ont, et des étapes futures³. Un rapport sur le processus de consultation a été soumis au Comité avant sa vingt-neuvième session⁴.

3. À sa vingt-neuvième session, le Comité a recommandé que le nouveau système d'aide judiciaire de la Cour soit « plus respectueux » des limites budgétaires approuvées par l'Assemblée⁵. « Sans préjuger des débats sur ce sujet, le Comité a recommandé que la Cour déploie tous les efforts possibles pour présenter un nouveau système qui allégerait la charge de travail administratif sans compromettre la reddition des comptes, et dont la mise en place resterait dans les limites des ressources existantes. »

4. À sa seizième session, l'Assemblée a reconnu « les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire » et souligné « la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité ». L'Assemblée a pris note des informations fournies par le Greffier et des recommandations du Comité. Elle a prié la Cour d'avoir « à l'esprit la recommandation formulée par le Comité [...] demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes » et a, en outre, demandé « à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au début de 2018, le cas échéant, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité »⁶.

5. Consciente de la résolution de l'Assemblée et des recommandations du Comité, la Cour a procédé à une évaluation minutieuse de son système d'aide judiciaire.

II. Contexte

6. En septembre 2004, lors de la troisième session de l'Assemblée, la Cour a soumis un rapport intérimaire sur le projet de système d'aide judiciaire pour la Cour « qui a pour principal objectif de garantir une défense de qualité en tenant compte des contraintes

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, section K, par. 64.

² Documents officiels ... quinzième session ... 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, par. 8.

³ ICC-ASP/16/5, par. 129.

⁴ Rapport actualisé de la Cour sur l'état d'avancement de l'élaboration de propositions d'ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire dès 2019, seizième session, New York, 4-14 décembre 2017 (ICC-ASP/16/32).

⁵ ICC-ASP/16/15, par. 11.

⁶ ICC-ASP/16/Res.6, annexe 1, par. 8. Voir également, ICC-ASP/14/5, par. 101 et ICC-ASP/15/5, par. 99 dans lequel le Comité a prié la Cour de présenter un rapport sur les résultats de la réévaluation de sa politique d'aide judiciaire dans le délai fixé par l'Assemblée.

budgétaires de la Cour »⁷. En 2007, la Cour a fait rapport à l'Assemblée sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire et formulé plusieurs propositions de modification. Le système qui a été adopté comprenait plusieurs composantes clés de la politique actuellement suivie par la Cour en la matière : une équipe juridique de base, un budget pour les enquêtes, la compensation pour les charges professionnelles et les procédures de paiement⁸.

7. En décembre 2011, l'Assemblée a demandé à la Cour de soumettre une proposition d'examen du système d'aide judiciaire avant le 15 février 2012 et invité la Cour à proposer des mesures permettant de renforcer encore davantage l'efficacité du système⁹. Dans cette même résolution, l'Assemblée a chargé le Bureau de décider de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié avant le 1^{er} mars 2012, afin de permettre son application à partir du 1^{er} avril 2012 aux affaires déjà en cours dans l'institution ainsi qu'aux affaires à venir.

8. À la suite de la Décision du Bureau relative à l'aide judiciaire en 2012, la rémunération des conseils a été réduite de près de 25 pour cent¹⁰ au motif que les paiements fondés sur les équivalents de salaires bruts du Bureau du Procureur se doublaient de la compensation pour charges professionnelles. Le système a également été modifié de manière à s'assurer que seules les charges professionnelles¹¹ réellement engagées seraient remboursées une fois vérifiées, plutôt que de verser un montant automatiquement. Avant 2012, le montant remboursé pour les charges professionnelles s'élevait au maximum à 40 pour cent pour les conseils et les conseils adjoints, et à 20 pour cent pour les assistants juridiques et ceux chargés des dossiers, proportions réduites respectivement à un maximum de 30 et de 15 pour cent depuis 2012¹².

9. En réponse aux conseils, à la société civile et aux barreaux s'inquiétant que des modifications soient apportées progressivement au système d'aide judiciaire en 2012 sans possibilité d'une consultation importante et exhaustive sur toutes leurs conséquences, l'Assemblée a prié la Cour en novembre 2013 de procéder à une évaluation complète dudit système d'aide judiciaire de 2012 et de faire appel à des experts indépendants afin qu'ils réévaluent son fonctionnement. L'Assemblée a spécifiquement demandé que la Cour fasse rapport dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement du premier cycle judiciaire, à savoir à la conclusion de la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga*¹³.

10. À la suite de l'arrêt de la Chambre d'appel sur les réparations dans l'affaire *Lubanga* en mars 2015, le Greffier a accepté la proposition du consortium de la justice pénale internationale (International Criminal Justice Consortium, ICJC) d'évaluer, à titre gracieux, le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour. Ce processus a été mené à bien le 27 octobre 2015. L'ICJC a indiqué à la Cour qu'il lui soumettrait uniquement son évaluation, et que les recommandations, le cas échéant, le seraient ultérieurement si la demande en était faite.

11. À la lumière de la poursuite des activités judiciaires dans la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga* en 2015, l'Assemblée, lors de sa quatorzième session, a réitéré la demande que la Cour rende compte de son évaluation du système d'aide judiciaire de 2012 dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement du premier cycle judiciaire complet¹⁴.

⁷ *Rapport sur les mesures prises par le Greffier en ce qui concerne la défense, la participation des victimes et le processus de consultation (établi en application du paragraphe 4 de la déclaration faite par le Coordonnateur pour les questions relatives à la création d'un barreau pénal international), La Haye, 6-10 septembre 2004 (ICC-ASP/3/7) ; voir également Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, ICC-ASP/3/16, en date du 17 août 2004 : l'annexe 2 a été mise à jour dans le document ICC-ASP/4/CBF.1/8, en date du 15 mars 2005 (version publique ICC-ASP/5/INF.1, en date du 31 octobre 2006).*

⁸ Chacun des éléments est présenté en détail dans le présent rapport.

⁹ *Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), Res.4, par. J (1-4).*

¹⁰ *Premier rapport du Bureau relatif à l'aide judiciaire, onzième session, La Haye, 14-22 novembre 2012 (ICC-ASP/11/2/Add.1).*

¹¹ Le remboursement des charges professionnelles est destiné à couvrir les dépenses directement liées à la représentation et incluent les cotisations au barreau et aux Chambres, les dépenses liées aux bureaux, les contributions aux caisses de retraite et au régime de sécurité sociale ainsi que les impôts.

¹² *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3, par. 129-138.*

¹³ *Documents officiels... douzième session...2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, par. 6.*

¹⁴ *Documents officiels ... quatorzième session...2015 (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, par. 6.c.*

12. Lors de la quinzième session en 2016, les activités de réparations dans l'affaire *Lubanga* toujours en cours, l'Assemblée a prié la Cour « de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire »¹⁵. Il est à noter que la requête reformulée de l'Assemblée d'évaluer le système de l'aide judiciaire de la Cour n'était plus liée à la conclusion de la phase des réparations dans l'affaire *Lubanga*.

13. Les recherches et les observations initialement présentées par l'ICJC en 2015 ont justifié le recours à un second expert indépendant (ci-après « l'Expert ») chargé de fournir à la Cour à la fois une évaluation (ci-après « le Rapport d'évaluation »)¹⁶ du système d'aide judiciaire de la Cour et des recommandations concrètes d'amélioration. Il est à noter que le Rapport d'évaluation a présenté une analyse comparative des systèmes d'aide judiciaire dans les autres tribunaux pénaux internationaux, notamment au sein du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI), du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)¹⁷.

14. Pour procéder à la consultation la plus large possible, la Cour a chargé l'Expert d'élaborer un Document de réflexion fondé sur le Rapport d'évaluation et d'identifier les points sur lesquels pourraient être proposés des ajustements de la politique d'aide judiciaire. Le Rapport d'évaluation et le Document de réflexion ont été publiés sur le site Internet de la Cour en mai 2017 et ont servi de fondement à une grande consultation avec des conseils, la communauté juridique, des organisations de la société civile et des praticiens afin que le Greffier remplisse pleinement ses obligations définies au Règles 20-3) et 21-1) du Règlement de procédure et de preuve. Les participants intéressés étaient invités à soumettre par écrit à la Cour leurs commentaires sur le Document de réflexion jusqu'au 30 mai 2017.

15. Le 19 juin 2017, la Cour a organisé un séminaire d'une journée sous forme de table ronde afin de débattre du Rapport d'évaluation et des questions identifiées dans le Document de réflexion. Ont assisté, entre autres, au séminaire un membre de l'Assemblée, des conseils ayant exercé ou exerçant encore devant la Cour, des conseils associés, des avocats de première instance et des chargés de gestion des dossiers exerçant devant la Cour, des représentants de l'Association du barreau de la Cour pénale internationale, de l'Association internationale du barreau, d'autres barreaux régionaux et nationaux et de la Coalition de la Cour pénale internationale, des membres du personnel d'autres tribunaux pénaux internationaux et des fonctionnaires de la Cour, notamment du Greffe, du Bureau du Procureur, les Chambres et les Bureaux du conseil public de la Défense et des victimes. La discussion était à replacer dans un contexte plus large : augmentation de l'efficacité de la représentation légale, équilibre entre les principes de justice et d'utilisation efficace des ressources, et élaboration de propositions devant être présentées à l'Assemblée. Un bref résumé de la discussion et des commentaires reçus figure ci-dessous.

16. Après le séminaire, les participants ont été invités à soumettre par écrit tout commentaire supplémentaire jusqu'au 3 juillet 2017. Au total, avant et après le séminaire, la Cour a ainsi reçu neuf documents écrits. Un résumé des points soulevés durant le séminaire et dans les commentaires écrits figure ci-dessous à titre d'information pour le Comité.

17. Fin 2017, en se fondant sur le Rapport d'évaluation, les avis du Greffe, de la société civile, des conseils, des barreaux et des praticiens, l'Expert a élaboré et transmis pour examen au Greffier deux projets de politiques d'aide judiciaire (une pour la défense et une pour les victimes). À la suite de quoi, des consultations internes ont été menées au sein du Greffe et avec le Bureau du conseil public de la Défense (BCPD) et du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV). Les consultations se poursuivent actuellement au sein du

¹⁵ ICC-ASP/15/Res.5, annexe 1, par. 8.

¹⁶ Disponible sur le site Internet de la Cour : <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/legalAidConsultations-LAS-REP-ENG.pdf>.

¹⁷ Afin de comparer les coûts du système d'aide judiciaire de la Cour à celui d'autres tribunaux, l'Expert a envoyé un questionnaire aux personnes concernées au sein des Greffes et/ou des Bureaux de la Défense du TPIY, du MTPI, du TSL et des CETC. En outre, l'Expert a distribué un questionnaire aux conseils, assistants juridiques et assistants chargés des dossiers pour des affaires portées devant la Cour.

Greffé et des informations supplémentaires sont recueillies avant que le Greffier ne finalise le processus.

III. Fondement juridique

18. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut ») défend le droit d'un accusé, dans le cadre d'une procédure pénale, d'être assisté du défenseur de son choix et de bénéficier d'un défenseur commis d'office sans avoir à verser de rémunération s'il n'en a pas les moyens. L'un des éléments fondamentaux d'une procédure judiciaire équitable est de garantir qu'un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de financer sa représentation légale puisse bénéficier d'une aide judiciaire. En vertu de l'article 55-c du Statut, toute personne devant être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, doit pouvoir bénéficier d'une aide judiciaire sans avoir à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens.

19. Comme l'a reconnu l'Assemblée à sa seizième session¹⁸, le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur des principes fondamentaux pour garantir que la bonne administration de l'aide judiciaire offre un bon équilibre par rapport au droit à un procès équitable au cours de la procédure devant la Cour. Ces principes ont été répartis comme suit :

a) Égalité des armes : le système d'aide judiciaire contribue à établir un équilibre entre les ressources de la Défense et celles de l'Accusation.

b) Objectivité : le système d'aide judiciaire alloue des ressources sur la base des exigences objectives de l'affaire.

c) Transparence : le système d'aide judiciaire respecte les exigences en matière de contrôle et d'audit budgétaire des fonds publics sans interférer avec la confidentialité ou l'indépendance des conseils ou des membres des équipes chargées de la Défense.

d) Continuité et flexibilité : le système d'aide judiciaire dispose de mécanismes suffisamment souples pour s'adapter aux situations et éviter toute paralysie préjudiciable à l'administration de la justice.

e) Économie : par les termes « tous les frais raisonnablement nécessaires » figurant à la règle 83-1 du Règlement de la Cour, on entend « tous les frais raisonnables et nécessaires ». Le système d'aide judiciaire doit uniquement couvrir les frais raisonnables et nécessaires à une représentation légale effective et efficace.

20. En vertu de l'article 43-1 du Statut et de la norme 130 du Règlement du Greffé, le Greffé est l'organe responsable de l'administration du système d'aide judiciaire de la Cour. Les bénéficiaires du système d'aide judiciaire de la Cour peuvent introduire un recours pour les décisions administratives du Greffier relatives à l'aide judiciaire.

21. En vertu de la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition du Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.

22. En vertu de la norme 83 du Règlement de la Cour, l'aide judiciaire aux frais de la Cour couvre *l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace*, notamment les honoraires du conseil, des personnes qui le secondent, telles que définies à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au recueil des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance.

23. S'agissant des victimes, bien que le Statut ne prévoie pas expressément de fournir une aide judiciaire aux frais de la Cour comme un droit pour les victimes, la règle 90-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'« une victime ou un groupe de victimes

¹⁸ ICC-ASP/16/Res.6, par. 75.

qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière. »

24. En vertu de la norme 83-2 du Règlement de la Cour, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour à accorder aux victimes, en consultation avec la Chambre, le cas échéant. Les normes 130 à 136 du chapitre 4, section du Règlement du Greffe fournit la base légale supplémentaire au Greffe sur la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour.

IV. Proposition

25. La nouvelle politique d'aide judiciaire de la Cour codifierait en grande partie les pratiques existantes et introduirait les ajustements en fonction de l'expérience que la Cour a accumulée à ce jour. La Cour espère qu'il sera possible de mettre en œuvre tout ajustement adopté dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée au titre de l'aide judiciaire pour 2018.

26. Les modifications proposées au système d'aide judiciaire existant sont fondées sur deux objectifs essentiels. Le premier est de garantir que la Cour puisse respecter son obligation d'assurer aux suspects et aux accusés le droit à un procès équitable, ainsi qu'aux victimes la possibilité de participer à la procédure. La Cour propose, en conséquence, un certain nombre de mesures visant à améliorer l'allocation des ressources destinées aux équipes juridiques bénéficiant de l'aide judiciaire, notamment l'augmentation des honoraires et des ressources. De telles augmentations seraient partiellement compensées par d'autres modifications du système, par exemple, en passant d'un système de paiement forfaitaire actuellement appliqué à un système de tarif horaire pour les phases de la procédure où les membres de l'équipe ne sont pas tous occupés à plein temps. Le second objectif est d'améliorer l'administration générale de l'aide judiciaire en réduisant les tâches administratives inutiles ou en mettant en œuvre des contrôles financiers plus rigoureux visant à veiller à ce que ne soient réglés que les services véritablement réalisés. Les changements proposés à l'administration du système visent à garantir que les fonds disponibles sont, autant que possible, destinés au travail de fond des équipes juridiques plutôt qu'à la gestion administrative du système d'aide judiciaire.

27. Pour les raisons susmentionnées, la Cour propose d'augmenter le niveau des honoraires et des ressources des équipes de base. Alors que les politiques proposées incluent un certain nombre de changements importants (comme indiqué en détail ci-dessous), certains de ces changements ne font que mettre en œuvre des pratiques déjà existantes, sur la base de l'expérience qu'a accumulé la Cour à ce jour. Les changements ont pour objectif de veiller à ce que la Cour puisse respecter son obligation d'assurer aux suspects et aux accusés le droit à un procès équitable. Les propositions décrites dans le présent rapport soutiennent le principe essentiel d'équité de rémunération par rapport aux homologues du Bureau du Procureur. De tels ajustements ont également pour but de garantir un système d'aide judiciaire qui reconnaît que la participation des victimes n'a véritablement de sens que si elle est réalisée par l'intermédiaire d'une représentation légale efficace. Ils visent à assurer que le système d'aide judiciaire de la Cour alloue des ressources à un niveau au moins comparable à celui d'autres tribunaux pénaux internationaux.

28. Bien que l'approbation de la proposition de la Cour entraînerait des augmentations, par exemple, des montants des honoraires et des ressources allouées aux équipes, ces hausses peuvent être partiellement compensées par d'autres modifications du système. Par conséquent, il convient d'inscrire les présentes propositions dans une perspective plus large, chaque modification proposée étant interconnectée à d'autres aspects du système.

29. Comme expliqué précédemment, pour chaque phase ou étape de la procédure de la Cour, il a été procédé à des ajustements de l'administration et de la répartition des ressources afin de proposer une aide judiciaire la plus efficace possible. Compte tenu du nombre de paramètres appliqués à chaque phase, il est difficile de fournir une comparaison des coûts directs entre le système actuel et celui proposé. Par exemple, dans le système actuel, les honoraires sont réglés sur une base forfaitaire, sans tenir compte des heures travaillées, mais des ressources au-delà des limites fixées par la politique actuelle sont

fréquemment allouées, à la suite de demandes de ressources supplémentaires. Le système proposé dépendra d'un certain nombre de variables basées sur des critères objectifs, notamment : phase dans laquelle se trouve l'affaire (préliminaire, première instance, appel, réparation, détermination de la peine) ; plafond d'heures facturables alloué par phase et nombre d'heures réellement réalisées ; possibilité de demander des ressources supplémentaires dans la phase concernée ; résidence permanente ou non des membres de l'équipe à La Haye (par conséquent, versement d'une somme forfaitaire pour s'installer sur place plutôt que versement d'une somme chaque mois, comme des indemnités journalières de subsistance pour couvrir des frais personnels) ; dépôt ou non par les membres de l'équipe d'une demande de compensation des impôts pour paiement automatique d'un pourcentage des charges professionnelles ; et/ou disponibilité et nécessité ou non de ressources supplémentaires en fonction de la phase de la procédure et de la complexité du dossier. Pour mettre une comparaison, la Cour développe actuellement un outil de calcul de l'aide judiciaire qui prend en compte chacune des variables et peut présenter de façon précise les différences entre le système actuel et celui proposé. Par ailleurs, la Cour étudie également les possibilités d'exonération d'impôt sur les revenus et de contrats de travail temporaire pour les avocats assistants, les chargés de dossiers et les assistants de terrain, comme c'est le cas pour le Tribunal spécial pour le Liban.

30. Afin de présenter les informations relatives à ses propositions, la Cour fournit, dans chaque section qui suit, : i) un aperçu du système actuel ; ii) une synthèse de l'évaluation faite par l'Expert ; iii) les commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation ; et iv) la proposition en la matière de la Cour.

A. Équipe de base de la défense

31. Dans le cadre du système actuel, une « équipe de base » est constituée pour travailler tout au long de la procédure, à l'exception de deux cas : i) avant la première comparution devant la Chambre préliminaire et ii) entre la conclusion des déclarations finales et le jugement. L'avocat adjoint n'est assigné automatiquement à l'affaire qu'à partir de la confirmation des charges jusqu'aux déclarations finales.

32. Dans son évaluation, l'Expert a constaté que, bien que l'équipe de base standard ne dispose pas d'un avocat adjoint pendant la plupart du processus, ce poste et d'autres besoins en ressources ont souvent été fournis en procédant à des demandes chronophages en ressources supplémentaires. L'Expert en a conclu que, lorsque la nomination de membres de l'équipe supplémentaires se justifie, il serait plus efficace et pas plus onéreux d'intégrer de tels membres à l'équipe de base.

33. Au cours du séminaire de consultation qui a suivi la diffusion du Rapport d'évaluation et du Document de réflexion, les participants étaient d'accord avec l'évaluation de l'Expert estimant nécessaire d'avoir une équipe de base complète – comprenant un avocat adjoint/assistant – dès la comparution initiale du suspect et jusqu'à la fin du procès. Les participants considèrent cela comme particulièrement essentiel à la Cour, étant donné les spécificités des procédures de l'institution quant au volume de travail au stade préliminaire et au cours du processus de divulgation.

34. La Cour propose que l'équipe de base de la défense soit constituée pour la durée de la procédure. Au cours des phases où le conseil, le conseil adjoint ou d'autres membres de l'équipe ne travaillent pas à plein temps, ils seront rémunérés sur une base horaire pour les heures réellement travaillées. Cette proposition constitue donc un changement essentiel par rapport au système actuel dans lequel il est versé un montant forfaitaire à l'équipe de base, *quel que soit le nombre d'heures travaillées*¹⁹. Dans le système proposé, la Cour augmente le nombre de « phases » prévues au cours du processus judiciaire (comme illustré ci-dessous). L'allocation des ressources par phase est ainsi plus précise et il est possible de mieux tenir compte de l'activité judiciaire probable, sur la base de l'expérience accumulée à ce jour par la Cour. Cela réduit également le processus chronophage de demandes de ressources supplémentaires au cours de la procédure, garantit une continuité dans la

¹⁹ Le système de versement forfaitaire s'explique par la volonté de compenser les pics et les creux au cours des différentes phases de la procédure, tout en maintenant les perspectives budgétaires : le conseil reçoit des honoraires identiques pour les phases où la charge de travail est moindre, en sachant que dans d'autres phases, comme celle du procès, le nombre d'heures travaillées sera plus important.

composition des équipes, contribue à un emploi efficace des ressources de l'équipe en fidélisant des membres connaissant le dossier, et réduit la charge judiciaire lorsque des décisions visant à obtenir des ressources font l'objet d'un recours.

Tableau 1 : Phases de la procédure et composition de l'équipe de la défense selon la politique d'aide judiciaire actuelle et celle proposée

<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire actuelle</i>	<i>Composition de l'équipe de base actuelle</i>	<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire proposée</i>	<i>Composition de l'équipe de base proposée²⁰ / Plafonds d'heures</i>	
Ouverture de la procédure	Conseil	Représentation initiale du suspect, dont comparution initiale	Conseil Avocat de première instance	Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois
Première comparution	Conseil Assistant juridique Chargé de la gestion des dossiers	De la comparution initiale à la décision de confirmation des charges	Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, 150 heures pour la phase Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois
Procédure de confirmation des charges finalisée	Conseil Conseil adjoint Assistant juridique Chargé de la gestion des dossiers	De la décision de confirmation au début du procès	Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois
De la fin de la confirmation aux déclarations finales	Conseil Conseil adjoint Assistant juridique Chargé de la gestion des dossiers	Du début du procès aux déclarations finales	Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures
Des déclarations finales au jugement en première instance	Conseil	Des déclarations finales au jugement de première instance Détermination de la peine ²¹	Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Partagé avec le conseil adjoint : jusqu'à 75 heures par mois Horaire, jusqu'à 75 heures par mois Horaire, jusqu'à 75 heures par mois 150 heures pour toute la phase 150 heures pour toute la phase 150 heures pour toute la phase 150 heures pour toute la phase

²⁰ Selon la politique d'aide judiciaire proposée, l'intitulé de poste d'« assistant juridique » serait remplacé par celui d'« avocat de première instance », qui illustre plus précisément la fonction et le titre de la personne, équivalent au Substitut du Procureur (P-3) du Bureau du Procureur.

²¹ La politique proposée prévoit que le travail au moment de la détermination de la peine peut se chevaucher avec celui de la phase de réparations, en fonction de l'affaire. L'allocation des ressources présentée dans le présent rapport correspond à des situations où le travail au moment de la détermination de la peine ne se chevauche pas avec d'autres phases de la procédure.

<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire actuelle</i>	<i>Composition de l'équipe de base actuelle</i>	<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire proposée</i>	<i>Composition de l'équipe de base proposée²⁰ / Plafonds d'heures</i>	
Du jugement en première instance à la décision en appel	Conseil Assistant juridique Chargé de la gestion des dossiers	Appel, stade 1 (au cours de la période permettant d'interjeter appel)	Conseil	Horaire, jusqu'à 150 heures par mois
		Appel, stade 2 (au terme de la période permettant d'interjeter appel et en attendant le jugement en appel)	Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois
			Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Partage avec le conseil adjoint : 75 heures par mois Partage avec le chargé de la gestion des dossiers : 75 heures par mois
		Réparations ²²	Conseil Conseil adjoint Avocat de première instance Chargé de la gestion des dossiers	Horaire, 50 heures par mois s.o. Horaire, 50 heures par mois s.o.

B. Équipe de base des victimes

35. Dans le cadre du système actuel, l'équipe de base est constituée d'un conseil, d'un chargé de gestion des dossiers et d'un avocat de première instance (actuellement désigné comme assistant juridique)²³. Toutefois, l'équipe de base complète n'est assignée à l'affaire qu'à la phase des réparations. Au cours de la procédure préliminaire, le représentant légal externe des victimes (RLEV) est seul jusqu'à la confirmation des charges. Au cours de l'audience de confirmation des charges et de la phase du procès, un chargé de la gestion des dossiers est nommé, et ce n'est que pour la phase des réparations que l'équipe est au complet. La composition de l'équipe de base des victimes telle qu'appliquée dans la politique actuelle de la Cour est illustrée dans le tableau ci-dessous.

36. Dans son évaluation, l'Expert a pris note que la jurisprudence en cours d'élaboration de la Cour et la diversité des modèles de représentation des victimes permettent difficilement de recommander une approche « unique ». L'Expert a néanmoins constaté que le modèle d'équipe de base utilisé par le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) illustre bien les besoins de base pour fournir une représentation effective et efficace²⁴. Il a, par exemple, noté la nécessité d'une équipe au siège de la Cour qui suit la procédure et d'une équipe sur le terrain chargée de fournir des informations et de collecter les instructions des clients.

37. S'agissant des équipes des victimes, la plupart des participants ont souligné, durant le processus de consultation, que pour assurer une participation maximale des victimes en salle d'audience, il faut d'abord que des activités aient lieu sur le terrain, notamment au cours de la phase préliminaire et une fois le jugement rendu. Les participants ont également noté l'importante charge de travail des équipes défendant les victimes au début d'une

²² La politique proposée prévoit que les activités relatives à la phase de réparations peuvent démarrer à la suite d'un verdict de culpabilité rendu par une Chambre de première instance. Le travail relatif aux réparations peut se chevaucher avec celui de la phase de détermination de la peine ou d'appel, en fonction de l'affaire. L'allocation des ressources présentée dans le présent rapport correspond à une situation où le travail relatif aux réparations ne se chevauche pas avec les autres phases.

²³ Voir note 20, *supra*.

²⁴ L'Expert a indiqué que, selon le BCPV, une équipe « normale » se compose comme suit : Phase préliminaire : 1 conseil, 1 assistant juridique, 1 chargé de la gestion des dossiers, 1 conseil sur le terrain (avec un contrat de consultant) ; Phase du procès : 1 conseil, 2 assistants juridiques, 1 chargé de la gestion des dossiers, 1 conseil sur le terrain ; Phase d'appel : 1 conseil, 1 assistant juridique, 1 chargé de la gestion des dossiers, 1 conseil sur le terrain ; Phase des réparations : 1 conseil, 2 assistants juridiques, 1 chargé de la gestion des dossiers, 1 conseil sur le terrain.

affaire en matière d'organisation, de rencontres, d'évaluation et de transmission des instructions de leurs clients. Les participants ont souligné que jusqu'ici l'expérience avait démontré que la phase des réparations exige une plus grande contribution des équipes défendant les victimes en termes de niveaux de ressources requises.

38. La Cour propose qu'une équipe de base soit constituée autour du RLEV pour la durée de la procédure. Elle serait composée d'une équipe basée à la Cour (le RLEV et un avocat de première instance ou un chargé de la gestion des dossiers) et d'une équipe sur le terrain avec deux assistants de terrain. Il s'agit d'un changement dans la façon d'envisager le rôle des représentants des victimes dans la procédure, l'accent étant davantage mis sur le terrain et sur la communication avec les victimes. Au cours de certaines phases de la procédure pendant lesquelles il est probable que les membres de l'équipe ne devront pas travailler à plein temps sur l'affaire, les honoraires pourraient être soumis à un plafond mensuel d'heures facturables. Tout comme pour la défense, le nombre de phases judiciaires dans le cadre de l'aide judiciaire a été augmenté pour permettre une allocation plus précise des ressources, sur la base de l'expérience accumulée par la Cour à ce jour.

Tableau 2 : Comparaison des équipes de base actuelles par rapport à celles proposées (victimes)

<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire actuelle</i>	<i>Composition de l'équipe de base actuelle</i>	<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire proposée</i>	<i>Composition de l'équipe de base proposée²⁵ / Plafonds d'heures</i>	
De l'ouverture de la procédure à l'audience de confirmation des charges	Conseil Chargé de la gestion des dossiers	De la nomination à la décision de confirmation des charges	RLEV Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers Assistant de terrain 1 Assistant de terrain 2	Horaire, jusqu'à 100 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures
De l'audience de confirmation des charges au procès	Conseil Chargé de la gestion des dossiers	De la décision de confirmation au début du procès	RLEV Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers Assistant de terrain 1 Assistant de terrain 2	Horaire, jusqu'à 100 heures par mois Horaire, jusqu'à 150 heures par mois Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures
Du procès au jugement	Conseil Chargé de la gestion des dossiers	Du début du procès aux déclarations finales Des déclarations finales au jugement de première instance	RLEV Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers Assistant de terrain 1 Assistant de terrain 2 RLEV Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers Assistant de terrain 1 Assistant de terrain 2	Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures Mensuel, 150 heures par mois Mensuel, jusqu'à 150 heures par mois Horaire, jusqu'à 75 heures par mois Horaire, jusqu'à 75 heures par mois Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois

²⁵ Voir note 20, *supra*.

<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire actuelle</i>	<i>Composition de l'équipe de base actuelle</i>	<i>Phases dans la politique d'aide judiciaire proposée</i>	<i>Composition de l'équipe de base proposée²⁵ / Plafonds d'heures</i>	
Du jugement à la phase de réparations	Conseil Chargé de la gestion des dossiers	Détermination de la peine ²⁶ Phase d'appel 1 Phase d'appel 2	RLEV	Horaire, jusqu'à 75 heures par mois
			Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers	Horaire, jusqu'à 75 heures par mois Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois
			Assistant de terrain 1	Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois
			Assistant de terrain 2	Horaire, jusqu'à 75 heures par mois
			RLEV	Horaire, jusqu'à 75 heures par mois Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois
			Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers	Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois Horaire, jusqu'à 50 heures par mois
			Assistant de terrain 1	Horaire, jusqu'à 50 heures par mois
			Assistant de terrain 2	Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois
			RLEV	Mensuel, jusqu'à 75 heures par mois
			Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers	
Assistant de terrain 1				
Assistant de terrain 2				
Phase des réparations	Conseil Assistant juridique Chargé de la gestion des dossiers	Du début de la procédure en réparation à l'ordonnance de réparation	RLEV	Mensuel, 150 heures par mois
			Avocat de première instance ou Chargé de la gestion des dossiers	Mensuel, 150 heures par mois Mensuel, 150 heures par mois
			Assistant de terrain 1	Mensuel, 150 heures par mois
			Assistant de terrain 2	

C. Budget pour les enquêtes (Défense)

39. Dans le cadre de la politique actuelle, chaque équipe chargée de la défense dispose d'un budget de base au titre des enquêtes de 73 006 euros pour l'ensemble de l'affaire²⁷, destiné à couvrir 90 jours d'enquête. Le budget pour les enquêtes vise à permettre une défense efficace en identifiant des témoins potentiels ou en recueillant des éléments de preuve pertinents auprès d'une trentaine de témoins en moyenne pour le Bureau du Procureur²⁸. Selon le système actuel, il est possible de dépasser le plafond de l'enveloppe budgétaire allouée aux enquêtes en demandant des ressources supplémentaires (voir ci-dessous), sous certaines conditions définies par la politique d'aide judiciaire. Par exemple, pour chaque témoin supplémentaire convoqué par le Bureau du Procureur, il convient d'ajouter l'équivalent en demi-journée au budget pour les enquêtes. Les frais de voyages peuvent également être augmentés sur la base de jours d'enquête supplémentaires.

40. Dans son évaluation de la politique actuelle de la Cour, l'Expert a noté que le budget de base alloué aux enquêtes de 73 006 euros pour l'intégralité d'une affaire correspondait à un chiffre fixé de façon arbitraire que le personnel de la Cour et les conseils trouvaient souvent inadéquat.

²⁶ La politique proposée prévoit que le travail au moment de la détermination de la peine peut se chevaucher avec celui de la phase de réparations, en fonction de l'affaire. L'allocation des ressources présentée dans le présent rapport correspond à des situations où le travail au moment de la détermination de la peine ne se chevauche pas avec d'autres phases de la procédure.

²⁷ Le chiffre de 73 006 euros a été fixé comme suit : 1 enquêteur professionnel (26 895 euros) ; 1 enquêteur adjoint/personne ressource (12 141 euros), 20 970 euros au titre des indemnités journalières de subsistance et 13 000 euros au titre des frais de voyage.

²⁸ Le budget actuel couvre, par exemple, les honoraires horaires d'un ou plusieurs enquêteurs professionnels ou de personne(s) ressource, leurs frais de voyage et indemnités journalières de subsistance, pour eux et pour les membres de l'équipe (à savoir les dépenses personnelles) en lien avec les activités relatives aux enquêtes.

Tableau 3 : Dépenses totales au titre des enquêtes par équipe²⁹

	<i>Lubanga</i>	<i>Katanga</i>	<i>Ngudjolo</i>	<i>Al Mahdi</i> ³⁰
Dépenses totales au titre des enquêtes par affaire	258 003 euros	176 410 euros	116 461 euros	16 732 euros

41. Cela signifie que le personnel de la Cour et les conseils ont consacré un temps considérable à évaluer si des ressources supplémentaires étaient nécessaires et raisonnables pour les enquêtes. L'Expert a recommandé un système réduisant les tâches administratives dévolues à la Cour et garantissant que les fonds disponibles soient, autant que possible, alloués au travail de fond des équipes chargées de la défense. Il a recommandé une refonte du budget pour les enquêtes. Il a noté que, dans le cadre du système actuel, le budget couvre les dépenses personnelles de l'équipe chargée de la défense, détaillé ci-dessous, mais qu'il ne couvre pas les crédits nécessaires pour recruter les experts nécessaires à l'équipe. Il a recommandé d'augmenter le plafond budgétaire en fonction de la complexité de l'affaire évaluée sur la base de critères objectifs et de l'expérience accumulée par la Cour à ce jour.

42. Au cours du processus de consultation, le consensus était général sur la nécessité de relever le plafond du budget standard pour les enquêtes menées par la défense et appuyer les équipes de la défense dans l'engagement d'enquêteurs professionnels bien formés.

43. La Cour propose qu'un « budget pour les enquêtes et les experts » de 150 000 euros par affaire soit mis à la disposition de chaque équipe. Le plafond correspond bien plus à ce que la Cour a constaté par le passé en matière d'allocation de ressources pour les enquêtes, mais réduit la charge administrative en rapprochant l'enveloppe budgétaire accordée du montant des dépenses engagées en moyenne. La Cour propose également de séparer le budget pour les enquêtes et les experts des dépenses personnelles de l'équipe afin que seules les dépenses directement liées au travail de fond de la défense ne soient incluses dans cette ligne budgétaire. Le budget pour les enquêtes et les experts ne couvrirait donc que les enquêtes menées dans les pays de situation ou les pays tiers, les honoraires des experts et les frais de traduction. Les dépenses personnelles seraient financées par un autre poste budgétaire distinct (voir ci-dessous). Le budget détenu en fiducie par la Cour est géré par le conseil. Ce dernier a l'obligation de veiller à ce que les frais engagés soient raisonnables et nécessaires et de soumettre un plan d'enquête incluant un aperçu des missions d'enquête, une liste des experts et des traductions nécessaires³¹. Une fois le plan d'enquête approuvé par le Greffier, le conseil est autorisé à engager des frais pour s'acquitter des tâches sans autre autorisation individuelle, tant que le montant des engagements reste dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée et correspond au plan d'enquête. Tout crédit nécessaire au-delà de l'enveloppe budgétaire accordée fera l'objet d'un examen plus minutieux, doit être nécessaire et raisonnable, et approuvé, en partie, en fonction de la façon dont l'équipe de la défense a géré son budget pour les enquêtes et les experts.

D. Budget pour le terrain (victimes)

44. Dans le cadre de la politique actuelle, chaque équipe entourant le RLEV dispose d'un budget pour les enquêtes afin de financer les activités sur le terrain, avec un plafond de 43 752 euros pour toute la durée de l'affaire³². L'affectation d'un assistant de terrain

²⁹ Selon la politique actuelle, le budget pour les enquêtes peut être augmenté en cas d'approbation d'une demande de moyens financiers supplémentaires déposée en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour justifiée par des facteurs pertinents relatifs à l'affaire et conformément au paragraphe 49 de la politique d'aide judiciaire actuelle. Le plafond de 73 006 euros a été défini dans le document ICC-ASP/12/3 et approuvé par l'Assemblée lors de sa douzième session.

³⁰ Dans l'affaire *Al Mahdi*, il n'y a pas eu de procès dans la mesure où la Chambre a accepté le plaider coupable de l'accusé.

³¹ Dans la politique proposée, lorsqu'une tâche proposée et le coût escompté correspondant dans le plan d'enquête ont été approuvés, le conseil peut engager la dépense pour exécuter ladite tâche sans autre contrôle, à condition que le montant de la dépense respecte l'enveloppe budgétaire accordée pour cette tâche. Le conseil est tenu de conserver les justificatifs de la dépense et de les renseigner dans le système de gestion de l'aide judiciaire.

³² Un tel budget est déterminé sur la base de l'équivalent de 60 jours d'honoraires pour un enquêteur professionnel (soit un enquêteur P-4 du Bureau du Procureur), 60 jours d'indemnité de subsistance journalière et d'un plafond de 10 000 euros au titre des frais de voyage. Le budget pour les enquêtes est détenu en fiducie par le Greffe pour être alloué aux représentants légaux.

« rémunéré sur une base horaire pour un montant maximum de 4 047 euros par mois » vient en déduction du budget pour les enquêtes de l'équipe. Le budget pour les enquêtes vise à faciliter la communication de l'équipe avec les victimes et, par conséquent, à garantir la capacité du conseil à représenter pleinement les opinions et les préoccupations des victimes devant la Cour.

45. Dans son évaluation, l'Expert a constaté qu'en pratique, le budget pour les enquêtes s'est souvent avéré insuffisant. L'Expert a recommandé de renommer le budget et de l'appeler « budget pour le terrain » pour mieux illustrer l'objectif susmentionné. L'enveloppe budgétaire allouée au budget pour le terrain serait fixé au cas par cas par les équipes du RLEV en fonction de l'affaire et du stade de la procédure afin de financer les dépenses engagées sur le terrain par les équipes. Selon l'Expert, le RLEV sera en mesure de planifier plus précisément la composition de son équipe (notamment la charge de travail et les honoraires), ainsi que les dépenses sur le terrain. L'allocation du budget pour le terrain sera assujettie à la soumission à la Cour par des représentants des victimes d'un plan d'action détaillé au début de chaque stade de la procédure, présentant les grandes lignes des travaux prévus par i) l'équipe au siège, ii) l'équipe sur le terrain et iii) les dépenses prévues sur le terrain. Définir un budget d'ensemble – plutôt que définir des ressources pour les équipes chargées des victimes de façon fragmentée – allégerait la charge administrative qui pèse sur la Cour et les équipes des victimes, réduirait les différends relatifs aux ressources et améliorerait l'efficacité de la représentation légale.

46. Au cours du processus de consultation, les participants ont appuyé l'idée d'établir un budget global afin de permettre aux représentants des victimes de planifier et d'organiser leur stratégie pour l'affaire conformément aux ressources disponibles. Les participants ont également relevé la difficulté de planifier à l'avance les activités des équipes des victimes sans savoir exactement ce que couvrirait leur budget. Les participants ont relevé que le fait de disposer d'une liste transparente de ce qui relève du budget et d'une procédure claire pour les dépenses des coûts approuvés permet de mieux planifier le travail de l'équipe et d'en améliorer l'efficacité. Ils ont estimé que cette approche réduirait le temps passé à communiquer avec le personnel de la Cour afin de justifier chaque dépense.

47. La Cour propose d'établir un budget pour le terrain destiné aux équipes du RLEV afin de couvrir les dépenses relatives à son travail sur le terrain, ainsi que les frais de traduction et les honoraires des experts. Étant donné que les difficultés que supposent une participation adéquate des victimes obtenue par un travail de terrain varient considérablement d'une affaire à l'autre – en fonction de la localisation et de la répartition géographique des victimes, du contexte politique et social de l'affaire, des langues parlées, etc. – l'enveloppe budgétaire allouée au budget pour le terrain illustrerait les besoins relatifs à l'affaire concernée. Pour finir, la Cour propose de dresser une liste de « dépenses standard » pour lesquelles aucune autorisation préalable ne serait exigée. Ce mécanisme améliorerait l'efficacité et l'administration de la politique d'aide judiciaire et garantirait que les ressources des équipes sont dépensées sur le travail de fond de la représentation plutôt que sur des tâches administratives inutiles.

E. Ressources supplémentaires

48. Dans le cadre de la politique actuelle, il est possible que des ressources supplémentaires soient allouées au-delà de l'enveloppe budgétaire initialement approuvée, en fonction de la nature de l'affaire, à tout moment de la procédure.

49. Pour évaluer une demande visant à ajouter un membre à une équipe donnée, il existe un système de points basé sur la notion d'équivalent plein temps (EPT), qui consiste à dire que, pour tout ETP cumulé, une équipe est en droit de recruter un avocat de première instance supplémentaire ; et pour trois ETP, l'équipe est en droit de recruter un conseil adjoint supplémentaire. Le système est défini dans le document d'orientation unique de la Cour existant, comme suit :

a) « Pour chaque chef d'accusation présenté par le Procureur : 0,025 EPT
(1 EPT = 40 charges)

b) Pour chaque personne déposant une demande de participation à la procédure : 0,005 EPT (1 EPT = 200 personnes)

c) Pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre : 0,02 EPT (1 EPT = 50 victimes)

d) Pour chaque tranche de 3 000 pages versées au dossier par d'autres participants : 0,1 EPT (1 EPT = 30 000 pages)

e) Pour chaque tranche de 3 000 pages communiquées par le Procureur : 0,1 EPT (1 EPT = 30 000 pages)

70. L'accumulation d'ETP par une équipe donnerait droit au recrutement de personnel additionnel, conformément à l'échelle suivante :

- a) Pour chaque EPT : 1 assistant juridique
- b) Pour chaque 3 EPT : 1 conseil associé. »

Tableau 4 : Équipes de base actuelles dans la phase de première instance, dont ressources supplémentaires par équipe 2014-2017

<i>Équipe de la défense dans l'affaire Gbagbo</i>	<i>Équipe de la défense dans l'affaire Blé Goudé</i>	<i>Équipe de la défense dans l'affaire Ntaganda</i>	<i>Équipe de la défense dans l'affaire Ongwen</i>
Conseil	Conseil	Conseil	Conseil
Conseil adjoint	Conseil adjoint	Conseil adjoint	Conseil adjoint
Assistant juridique	Assistant juridique	Assistant juridique	Assistant juridique
Chargé de la gestion des dossiers	Chargé de la gestion des dossiers	Chargé de la gestion des dossiers	Chargé de la gestion des dossiers
Ressources supplémentaires :	Ressources supplémentaires :	Ressources supplémentaires :	Ressources supplémentaires :
Assistant juridique (L2)	Assistant juridique (L2)	Conseil adjoint	Conseil adjoint
Assistant juridique (L1)	Assistant juridique (L1)	Assistant juridique (L2)	Assistant juridique
Assistant juridique (L1)	Chargé de la gestion des dossiers	Assistant juridique (L1)	Chargé de la gestion des dossiers
		Chargé de la gestion des dossiers	

50. Les demandes d'augmentation budgétaire pour les enquêtes ou les activités sur le terrain d'une équipe doivent être soumises par écrit et discutées avec le Greffe, qui rend sa décision, lui aussi, par écrit. Si une demande de ressources ou de crédits supplémentaires d'une équipe est refusée par le Greffier, le conseil peut demander un second examen par le Greffier. Le conseil peut ensuite interjeter appel de la décision devant la Chambre concernée, qui examine la requête et rend une décision qui est versé au dossier de l'affaire.

51. Dans son évaluation de la politique actuelle de la Cour, l'Expert a également recommandé que le mécanisme actuel d'augmentation du budget alloué aux enquêtes soit approfondi et prenne en compte la probable complexité des enquêtes menées par la défense. En outre, l'Expert a fait part du sentiment exprimé par le personnel de la Cour et les conseils qui estiment que le système des EPT visant à évaluer le besoin en ressources supplémentaires est extrêmement complexe, chronophage et difficile à comprendre. En outre, le système des EPT, qui est basé sur des critères quantitatifs uniquement, ne reflète pas correctement les aspects qualitatifs d'un processus pénal. L'Expert a pris note, par exemple, qu'un témoin à charge supplémentaire peut représenter une heure, une journée ou une semaine de travail supplémentaire. L'Expert a recommandé la création d'un système transparent visant à déterminer la « complexité » d'une affaire une fois pour toutes, plutôt que de le faire tout au long du procès. Selon l'Expert, cette démarche allègerait le fardeau administratif qui pèse sur le personnel de la Cour et sur les conseils, permettrait d'allouer les ressources de façon plus transparente dans la mesure où elles le seraient en fonction de la complexité et non pas à la suite d'une négociation individuelle et faciliterait la planification par les équipes du travail puisque les niveaux de ressources par étape de la procédure seraient connus à l'avance.

52. Au cours du processus de consultation, tous les participants étaient d'accord avec l'Expert sur le fait que l'approche d'un budget à « montant unique » était incompatible avec la grande diversité des affaires portées devant la Cour. Toutefois, les participants se sont demandé si les affaires portées devant la Cour n'étaient pas trop différentes les unes des autres pour permettre l'application d'une formule standard évaluant la complexité d'une affaire dès le début de la procédure. Certains ont considéré qu'un système de somme forfaitaire à établir, utilisant notamment la complexité comme critère, pourrait être employé pour le budget à consacrer aux enquêtes ou, par exemple, pour des phases bien précises de l'affaire. Certains participants ont en particulier suggéré que tout système d'aide judiciaire devrait comporter des réserves en vue d'augmentations possibles de la charge de travail qui sont imprévisibles et donc non budgétées à l'avance. À la lumière de cela, la discussion s'est concentrée sur la souplesse qu'il faut garantir au système d'aide judiciaire.

53. La Cour propose de supprimer le système des EPT et de le remplacer par un mécanisme d'évaluation des ressources supplémentaires plus efficace et plus adapté. Afin de garantir une flexibilité suffisante susceptible de s'adapter à des procédures dynamiques et de veiller à ce que les ressources soient, autant que possible, employées au travail de fond des équipes plutôt qu'aux tâches administratives, la Cour propose que des ressources supplémentaires ne soient demandées que lors de phases précises de la procédure (sur la base de l'expérience accumulée par la Cour à ce jour) et accordées que pour la durée de la phase concernée. Dans le cadre du système proposé, les équipes juridiques peuvent se voir attribuer des ressources supplémentaires par rapport à l'équipe de base standard en fonction du degré de complexité définie pour chaque phase, selon des procédures établies par le Greffier. Afin de pouvoir prendre une décision éclairée, la politique proposée envisage que le Greffier reçoive les observations écrites sur la complexité de la phase concernée et examine tout document à cet effet de la part du conseiller juridique. Le Greffier pourrait également demander conseil auprès des commissaires à l'aide judiciaire, conformément à la norme 135 du Règlement du Greffe, ou recruter un expert externe pour fournir son opinion, selon que de besoin.

54. S'agissant de la représentation légale des victimes, le Greffier déterminerait le degré de complexité de la phase dans le mois suivant la requête du RLEV. Ce niveau de complexité pourrait faire l'objet d'un réexamen (pour le majorer ou le minorer), si les circonstances ont changé de façon notable sur le plan matériel et que cette situation a une incidence sur la charge de travail de l'équipe du RLEV, notamment la communication d'un nombre important de pièces de la part de l'Accusation. Pour veiller à ce que le système d'aide judiciaire alloue des ressources sur la base de besoins objectifs, le degré de complexité d'une phase serait déterminé en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs, dans le cadre de procédures définies par le Greffier. Les ressources supplémentaires allouées sont les suivantes :

Tableau 5 : Ressources supplémentaires allouées à l'équipe de défense de base en fonction de la complexité de l'affaire

<i>Degré de complexité de la phase</i>	<i>Ressources supplémentaires</i>
1	Aucune ressource allouée
2	Un avocat de première instance grade 1 supplémentaire
3	Un avocat de première instance grade 2 supplémentaire
4	Deux avocats de première instance grade 2 supplémentaires

Tableau 6 : Ressources supplémentaires allouées à l'équipe du RLEV en fonction de la complexité de l'affaire

<i>Degré de complexité de la phase</i>	<i>Ressources supplémentaires</i>
1	Aucune ressource allouée
2	<i>Au cours de toutes les phases :</i> Un avocat de première instance grade 1 ou chargé de la gestion des dossiers supplémentaire ou Possibilité de travailler à plein temps pour les membres de l'équipe basée à la Cour alors que le nombre d'heures facturables est normalement limité
3	<i>Au cours des phases du procès et des réparations :</i> Un avocat de première instance grade 3 supplémentaire <i>Au cours des autres phases :</i> Possibilité de travailler à plein temps pour les membres de l'équipe basée à la Cour plus un avocat de première instance grade 1 ou un chargé de la gestion des dossiers supplémentaire

F. Administration du système d'aide judiciaire

55. Sur le plan administratif, le système d'aide judiciaire actuel de la Cour est lourd. Les crédits budgétaires des équipes pour les enquêtes et les dépenses personnelles sont détenus en fiducie par le Greffe et chaque dépense proposée doit être soumise, évaluée, comptabilisée une par une et, une fois approuvée, déduite de l'enveloppe budgétaire par le personnel de la Cour. Pour être déduite au titre des charges professionnelles, il convient de prouver que chaque dépense, quel que soit son montant, a bien été engagée, soumise, évaluée, comptabilisée individuellement et remboursée par le personnel de la Cour. Chaque demande de ressource supplémentaire par rapport à l'équipe de base exige de procéder à une évaluation par un système de points basé sur la notion d'équivalent plein temps (EPT), qui consiste à dire que, pour tout EPT cumulé, une équipe est en droit de recruter un avocat de première instance supplémentaire ; et pour trois EPT, l'équipe est en droit de recruter un conseil adjoint supplémentaire. Pour finir, chaque décision prise par le Greffe en matière d'allocation de ressources ou de crédits pour les équipes, le conseil peut demander un examen de la décision par le Greffier, et par la suite, un examen de la décision par la Chambre. Le processus décisionnel constitue un fardeau aussi bien sur le plan administratif que judiciaire.

56. Dans son évaluation, l'Expert a conclu que l'inefficacité administrative du système a eu une incidence sur les ressources de la Cour et sur celles des équipes juridiques, qui, selon ses estimations, avait peu de valeur ajoutée en matière de contrôle de gestion. L'Expert a pris note que le système de contrôle est encore fait par support papier, avec le personnel du Greffe renseignant les chiffres manuellement dans une base de données. Il a estimé que, bien que la Cour soit tenue de tenir les comptes des dépenses engagées au titre de l'aide judiciaire, et que les conseils doivent justifier leurs dépenses et accepter un contrôle financier par le Greffe, cela ne signifie pas que la charge de travail du personnel de la Cour et des membres des équipes juridiques soit alourdie par des demandes administratives n'apportant rien ou bien peu au processus de contrôle de gestion. Pour finir, il a fait observer que, contrairement à d'autres tribunaux internationaux du même ordre, il n'existe aucun contrat de services juridiques signés entre les membres des équipes juridiques et la Cour, équivalents à ceux utilisés dans d'autres tribunaux internationaux, qui détaillent les conditions d'emploi et les obligations mutuelles dans le cadre du système d'aide judiciaire.

57. Au cours du processus de consultation, la plupart des participants ont fait leurs les mesures recommandées par l'Expert qui visent à réduire le fardeau administratif du système d'aide judiciaire. Ils ont critiqué la nature bureaucratique du système et le poids qu'implique l'obtention d'une rémunération et le remboursement des dépenses. Les participants ont soutenu l'idée d'adopter différents mécanismes de contrôle en fonction des

différentes phases de la procédure, à savoir demander des plans d'action lors de la phase préliminaire, mais pas pendant le procès alors que l'équipe juridique assister chaque jour aux audiences. Les participants ont également convenu de la nécessité de mettre en place des contrats de services juridiques afin de préciser les modalités de recrutement et aider le conseil et le personnel d'appui à signer des contrats de location et à ouvrir des comptes bancaires aux Pays-Bas.

58. Pour toutes ces raisons, la Cour propose un certain nombre d'ajustements relatifs à l'administration du système d'aide judiciaire. Alors que certaines des propositions entraîneraient une réduction de la bureaucratie *inutile* (par exemple, passer à des paiements automatiques pour certaines catégories de dépenses), le nouveau système renforcerait également certains contrôles financiers (par exemple passer à une rémunération en fonction des heures réellement travaillées, et non plus sur une base forfaitaire au cours de certaines phases de la procédure). Ces ajustements consistent entre autres à :

- a) Veiller à que les allocations standards des ressources destinées à l'équipe de base et versées au titre du budget pour les enquêtes/le terrain soient, dès le départ, adaptées aux objectifs, plutôt que d'avoir à fournir des ressources nécessaires au terme de procédures chronophages qui alourdissent le fardeau administratif et judiciaire ;
- b) Remplacer le système complexe d'EPT par un système rationalisé basé sur une évaluation de la complexité de la phase où en est l'affaire ; les ressources seraient allouées sur la base d'une évaluation à la fois quantitative et qualitative, qui ne seraient toutefois disponibles que pendant des phases bien précises et uniquement pour la durée de la phase concernée ;
- c) Remplacer le système actuel d'administration sur papier par un système électronique permettant à chaque équipe juridique d'assurer un suivi et de soumettre ses heures facturables et ses relevés mensuels, de contrôler ses dépenses et le solde budgétaire, de recevoir les remboursements détaillés et d'établir les bulletins de paie ;
- d) Mettre en place un contrat de services juridiques standard ;
- e) Comme expliqué plus avant, régler automatiquement certaines dépenses (comme les charges professionnelles et les dépenses personnelles) ou mettre en place une somme forfaitaire.

G. Rémunération

59. Le principe de base pour déterminer le niveau adéquat des honoraires des membres des équipes de la défense et des victimes est que le conseil, les avocats de première instance et les chargés de la gestion des dossiers devraient être, dans la mesure du possible, rémunérés de façon équivalente à leurs homologues du Bureau du Procureur³³. Les honoraires d'un conseil devraient donc être semblables à ceux d'un substitut du Procureur (P-5), la rémunération d'un conseil associé équivalente à celle de son homologue P-4, la rémunération d'un avocat de première instance à celle d'un P-3 et le traitement d'un chargé de la gestion des dossiers à celui d'un P-1/P-2. Cela illustre la nécessité de garantir une défense équitable et efficace, en attirant des avocats de qualité et en préservant le principe d'équité avec les homologues du Bureau du Procureur. Cela illustre également l'idée qu'une rémunération équivalente attire des conseils à compétence et expérience égales, ce qui améliore la qualité et l'efficacité des procédures de la Cour dans leur ensemble.

60. Le fait de définir ce qui constitue une rémunération équivalente en matière de traitement, d'avantages et de prestations dues au personnel d'un poste P-5, P-4, P-3 ou P-1/P-2 est au cœur du débat visant à savoir si la rémunération du système actuel d'aide judiciaire est adéquate. Le régime de rémunération du personnel de la Cour est déterminé, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies, par la Commission de la fonction publique internationale, sur approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le personnel relevant du régime commun des Nations Unies bénéficie de nombreux avantages (par exemple, régimes d'assurance maladie et de retraite) et prestations (allocation-logement, allocations pour frais d'études, indemnité d'installation, etc.) dans le

³³ Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3, par. 79.

cadre des conditions d'emploi. De tels avantages et prestations sont, en partie, fournis pour assurer une parité avec la situation des fonctionnaires nationaux et attirer des candidats de différentes zones géographiques souhaitant travailler dans une organisation internationale. En d'autres termes, le système approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies vise à compenser tout avantage que pourrait avoir un ressortissant de l'État hôte.

61. Dans son évaluation, l'Expert a, par conséquent, indiqué que, malgré l'application du même principe d'équivalence, les honoraires des conseils externes exerçant dans des tribunaux internationaux comparables varient de façon significative d'un tribunal à l'autre. Cela s'explique en partie en raison des différents « primes » appliquées en sus du traitement de base, comme le remboursement des frais, des charges professionnelles et le remboursement des impôts. Cette différence notable dans le calcul des honoraires existe en dépit du fait que i) les traitements des procureurs des différents tribunaux sont identiques et ii) le système de rémunération du personnel des Nations Unies est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Expert a également pris note que les honoraires des conseils externes et de leurs équipes à la Cour sont significativement plus faibles que dans d'autres tribunaux internationaux comparables.

62. Dans le cadre de la politique actuelle, les conseils externes et les personnes qui les secondent perçoivent une rémunération au titre de trois grandes catégories : 1) honoraires, 2) remboursement des charges professionnelles et 3) remboursement des dépenses personnelles. Les honoraires sont calculés en se basant sur le système de rémunération des traitements du Bureau du Procureur. Le remboursement des charges professionnelles correspond à une compensation des dépenses engagées à titre professionnel dans le cadre de la représentation légale : par exemple, la location d'un cabinet, les cotisations aux Chambres, les cotisations au barreau, les contributions à la caisse de retraite, et la prise en charge des impôts. Le remboursement des dépenses personnelles présenté ci-dessous, vise à compenser les frais engagés au titre des voyages du lieu de travail du conseil à La Haye.

H. Honoraires et compensation pour charges professionnelles

63. À la suite de la Décision du Bureau relative à l'aide judiciaire de 2012, la rémunération des conseils a été réduite de près de 25 pour cent au motif que les paiements fondés sur les équivalents de salaires bruts du Bureau du Procureur se doublaient de la compensation pour charges professionnelles. En conséquence, la rémunération a été ajustée sur la base des équivalents de salaires nets du Bureau du Procureur. Le système a également été modifié de manière à s'assurer que seules les charges professionnelles³⁴ réellement engagées seraient remboursées une fois vérifiées, plutôt que de verser un montant automatiquement. Avant 2012, le montant remboursé pour les charges professionnelles s'élevait au maximum à 40 pour cent pour les conseils et les conseils adjoints, et à 20 pour cent pour les assistants juridiques et ceux chargés des dossiers, proportions réduites respectivement à un maximum de 30 et de 15 pour cent depuis 2012.

64. Dans son évaluation, l'Expert a convenu qu'il était difficile de mesurer la valeur financière exacte de l'ensemble des traitements, des avantages et des prestations dues au personnel d'un homologue du Bureau du Procureur. L'Expert a, toutefois, fait observer que le remboursement des frais professionnels réalisé, qui s'ajoute aux honoraires de base, était insuffisant pour compenser i) les avantages et les prestations dues au personnel, ii) les coûts liés au statut de travailleur indépendant et iii) les impôts. En outre, il a constaté que la méthode de calcul du remboursement des charges professionnelles pour chaque membre externe des équipes de la défense et des victimes était chronophage et pouvait déboucher sur des résultats injustes³⁵. Dans son rapport, l'Expert a indiqué que « tous les avocats

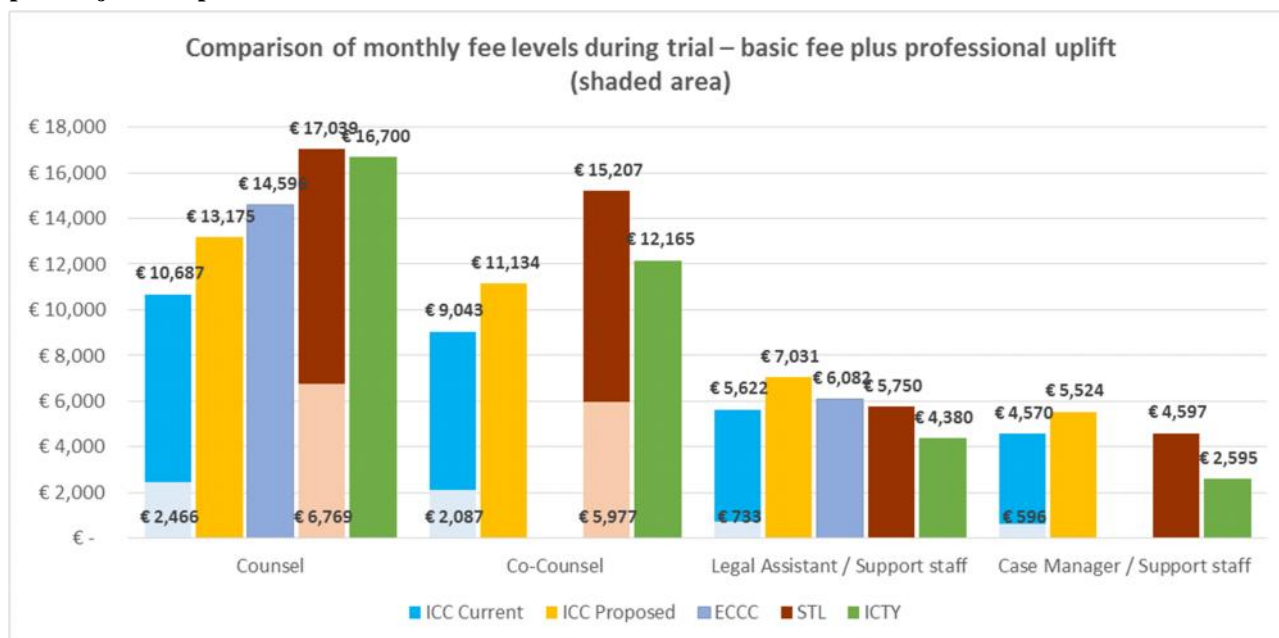
³⁴ Le remboursement des charges professionnelles est destiné à couvrir les dépenses directement liées à la représentation et inclut les cotisations au barreau et aux Chambres, les dépenses liées aux bureaux, les contributions aux caisses de retraite et au régime de sécurité sociale ainsi que les impôts.

³⁵ L'injustice du système repose sur la nécessité pour le conseil et son équipe de produire un justificatif contre remboursement, même si la dépense s'avère plus tard être un avantage. L'Expert a expliqué : « Par exemple, les cotisations à une caisse de retraite ne disparaissent pas, mais plutôt, le montant est remboursé à l'avocat à une date ultérieure ; le pourcentage des honoraires versé par un avocat français ou néerlandais à son cabinet, lui permet (généralement) de partager les dividendes en fin d'exercice ; le « loyer » payé par un avocat auprès de la Chambre lui permet d'utiliser un bureau et de bénéficier des services d'un greffier, etc. Le fait de compenser un avocat pour des dépenses qui constituent des avantages est injuste par rapport à l'avocat qui n'a pas opté pour ce type d'investissement professionnel. »

indépendants doivent gérer leur activité et prendre des dispositions pour pallier la précarité financière découlant de leur statut professionnel. Ce coût devrait être (partiellement) compensé afin d'être équivalent au niveau de rémunération de l'Accusation. Il n'est toutefois ni raisonnable, ni équitable, ni efficace de compenser chaque avocat à des degrés divers en fonction des dépenses réellement engagées. » L'Expert a, par conséquent, recommandé que le niveau de rémunération soit ajusté afin de parvenir à un montant raisonnablement équivalent à celui des homologues du Bureau du Procureur. Il a recommandé que les membres des équipes ayant des fonctions similaires bénéficient automatiquement d'une compensation identique de leurs charges professionnelles, plutôt que de procéder à un remboursement déterminé, en faisant remarquer à la fois l'équité de la démarche et la réduction du fardeau administratif pour la Cour. Il a également recommandé que la Cour offre un niveau minimum de rémunération pour les chargés de la gestion des dossiers et les avocats de première instance et qu'elle engage des discussions avec l'État hôte pour parvenir à un accord visant à exonérer les avocats et les consultants externes d'impôts sur les revenus reçus auprès de la Cour.

65. Si l'on compare la Cour à d'autres tribunaux, ce sont les honoraires des conseils et des conseils associés qui présentent la plus forte disparité, alors que la rémunération des autres membres de l'équipe est plus équilibrée.

Tableau 7 : Comparaison des niveaux de rémunération mensuelle au cours du procès – rémunération de base plus majoration professionnelle³⁶



66. Au cours du processus de consultation, les participants étaient largement d'accord avec la conclusion de l'Expert sur la nécessité d'ajuster le niveau des honoraires afin de garantir une meilleure équivalence avec les homologues du Bureau du Procureur et de tribunaux et cours internationaux comparables, pour les raisons citées par l'Expert. Certains

³⁶ Dans le tableau, la zone plus sombre illustre la majoration professionnelle accordée dans une cour ou un tribunal spécifique. Dans la nouvelle politique proposée, ce montant serait intégré dans les honoraires et n'apparaîtrait donc plus. Les honoraires de base d'un conseil des CETC ont été obtenus en partant de l'hypothèse que la majoration professionnelle a été augmentée de 40 pour cent. Dans la mesure où le TPIY applique un système de forfait par phase (à l'exception de la phase d'appel), il a été nécessaire d'assumer certains postulats pour pouvoir procéder à une comparaison raisonnable. Tout d'abord, les honoraires des conseils et des conseils associés se verraient appliquer le taux horaire le plus élevé pour 150 heures par mois. S'agissant des assistants juridiques et des chargés de gestion des dossiers, leur taux horaire serait le plus élevé et le plus bas du personnel d'appui (29,20 euros et 17,30 euros, respectivement) pour 150 heures par mois. En pratique, le conseil principal peut décider du taux appliqué au personnel d'appui et, par conséquent, du montant forfaitaire à verser.

Les honoraires de base pour les membres du personnel P-1 à P-3 du Tribunal spécial pour le Liban ont été obtenus à partir du barème des traitements des Nations Unies, en utilisant un taux unique net à l'échelon le plus élevé. Pour les conseils et les conseils associés, le taux horaire maximum a été obtenu directement à partir de la politique d'aide judiciaire. La majoration a été calculée en appliquant une majoration professionnelle de 20 pour cent et une majoration fiscale de 40 pour cent.

ont noté qu'une disparité plus grande existait dans la rémunération du personnel subalterne, à savoir les assistants juridiques et ceux chargés des dossiers. Les participants ont estimé que le « sous-financement critique » des équipes de la défense et des victimes serait corrigé au mieux par un ajustement des niveaux de rémunération afin qu'ils figurent dans la fourchette des autres tribunaux pénaux internationaux. De plus, les participants ont formulé plusieurs propositions spécifiques sur cette question de la rémunération, à savoir engager des discussions avec l'État hôte sur un statut d'exonération des impôts pour les équipes de la défense et des victimes ; passer d'un système d'administration et de vérification à un système de somme forfaitaire ; ou rémunérer le personnel subalterne des équipes juridiques en leur accordant les mêmes prestations que les fonctionnaires de la Cour, conformément au système suivi par le Tribunal spécial pour le Liban. Le système actuel de compensation des charges professionnelles constituait un sujet d'inquiétude particulier. Les participants ont suggéré d'établir un système de paiement mensuel automatique qui remplacerait le paiement sur demande et présentation de justificatifs à la fin de l'année.

67. La Cour propose que le niveau de rémunération des conseils, conseils associés, chargés de la gestion des dossiers, avocats de première instance et assistants sur le terrain défini par la politique adoptée en 2012 soit ajusté pour garantir le principe d'égalité des armes et une meilleure équivalence des rémunérations avec les homologues du Bureau du Procureur. Le système de rémunération proposé serait basé sur trois composantes : i) les honoraires, sur la base d'un traitement net plus indemnité de poste des homologues du Bureau du Procureur, ii) une compensation supplémentaire de 5 ou 10 pour cent (chargés de la gestion des dossiers/assistants et conseils/conseils associés, respectivement) au titre des avantages et prestations due au personnel, comme les cotisations à la caisse de retraite ou d'assurance maladie, et iii) une compensation supplémentaire de 15 ou 30 pour cent (chargés de la gestion des dossiers/assistants et conseils/conseils associés, respectivement) au titre, partiellement, des frais professionnels et des impôts sur le revenu. De telles propositions visent à garantir que les ressources sont bien destinées au travail de fond des équipes juridiques externes, plutôt qu'à l'administration du système d'aide judiciaire, et à veiller à ce que la Cour procède à la compensation automatique des avantages, des prestations dues au personnel et des charges professionnelles, plutôt qu'à un remboursement des dépenses au cas par cas.

I. Dépenses personnelles

68. Dans le cadre de la politique actuelle de la Cour, les dépenses personnelles des membres des équipes sont couvertes par l'intermédiaire d'un budget pour les dépenses composé d'une somme forfaitaire mensuelle. Le montant mensuel alloué s'élève à 3 000 euros par équipe et tout solde créditeur est reporté aux mois suivants. La Cour approuve individuellement chaque dépense et la déduit de l'enveloppe budgétaire mensuelle. Le budget alloué aux dépenses, qui est distinct du budget alloué aux enquêtes, vise à financer deux catégories de dépenses : les dépenses diverses et les frais de voyage. Les dépenses diverses correspondent aux fournitures de bureau, aux coûts de traductions, aux honoraires des experts et à toute autre dépense en lien avec le mandat de l'équipe auprès de la Cour. Cette enveloppe budgétaire couvre également les frais de déplacement et d'hébergement engagés (uniquement) par le conseil et le conseil associé pour leurs déplacements entre leur lieu de résidence principale/de travail et La Haye, en guise d'indemnité de subsistance journalière et de faux frais.

69. Dans son évaluation, l'Expert a observé que, dans le cadre du système actuel, les coûts liés au travail de fond de la défense sont répartis entre le budget pour les enquêtes et celui pour les dépenses, mais que ce dernier couvre également les dépenses personnelles des conseils. Il a estimé qu'il serait bon pour le système d'aide judiciaire de redéfinir le budget alloué aux enquêtes et celui des dépenses afin de créer une distinction nette entre : i) les dépenses relatives au travail de fond de la défense (principalement les enquêtes sur le terrain, les honoraires des experts et les frais de traduction) et ii) les dépenses relatives aux seules dépenses personnelles des membres des équipes de la défense (comme les frais de voyage et d'hébergement n'ayant aucun lien avec les enquêtes menées sur le terrain). Une telle distinction éviterait aux conseils d'être dans la situation « embarrassante » de devoir choisir entre le paiement d'un hébergement à titre personnel ou le règlement des honoraires d'un expert ou d'une traduction. Il a également recommandé qu'à l'instar d'autres

tribunaux internationaux semblables, l'allocation mensuelle soit automatiquement versée, plutôt que d'avoir à approuver au préalable ou sur production de justificatifs chaque dépense.

70. Comme cela a été expliqué précédemment, la Cour propose de redéfinir le budget pour les enquêtes (défense), le budget pour le terrain (victimes) et le budget pour les dépenses personnelles. La Cour propose que le budget alloué aux dépenses personnelles, visant à compenser les membres de l'équipe de base pour les frais personnels engagés dans le cadre d'une affaire normalement couverts par l'indemnité de subsistance journalière – comme l'hébergement, les repas, les transports locaux, les visas et les frais d'aéroport – soit mis à disposition individuellement, plutôt qu'alloué à l'ensemble de l'équipe. Toutefois, une fois qu'un membre de l'équipe de base (tel que défini par la Section des ressources humaines de la Cour) s'installe dans la zone de La Haye, l'allocation mensuelle forfaitaire n'est plus versée et est remplacée par une indemnité d'installation unique. Cette approche entraînerait une réduction des tâches administratives, et de possibles économies grâce à l'élimination de l'allocation mensuelle.

J. Affaires relevant de l'article 70

71. Dans le cadre du système d'aide judiciaire actuel, il n'existe pas de politique spécifique pour les affaires relevant de l'article 70 du Statut (atteintes à l'administration de la justice).

72. L'Expert a observé que, dans la mesure où, à ce jour, peu d'affaires relevant de l'article 70 ont été instruites et elles peuvent varier significativement par leur périmètre et leur complexité. Il est préférable que la Cour continue à adopter une approche flexible s'agissant des ressources allouées à l'aide judiciaire à ce titre.

73. Au cours du processus de consultation, il a été noté qu'à l'heure actuelle, l'expérience démontre que les affaires relevant de l'article 70 du Statut peuvent impliquer plusieurs accusés ou traiter d'éléments de preuve complexes, ce qui exige potentiellement autant de ressources qu'une affaire portée devant la Cour en vertu de l'article 5 du Statut. Néanmoins, il a été estimé que des ressources moindres pouvaient être allouées au commencement d'une affaire relevant de l'article 70.

74. La Cour propose que la politique d'aide judiciaire précise que l'allocation des ressources aux affaires relevant de l'article 70 est décidée au cas par cas, conformément à des procédures définies séparément en annexe de la politique d'aide judiciaire. En principe, le coût de l'aide judiciaire pour les affaires relevant de l'article 70 ne devrait pas dépasser 50 pour cent des coûts d'une équipe standard chargée d'une affaire relevant de l'article 5 du Statut.

K. Indigence

75. Sur la base de l'expérience à ce jour, et parallèlement à l'adoption de tout ajustement du système d'aide judiciaire, la Cour propose de rationaliser le processus relatif à l'évaluation de l'indigence des suspects et des personnes accusées.

76. S'agissant de l'indigence, la Cour propose d'appliquer la présomption d'indigence pour les victimes participant aux procédures de la Cour. Dans la plupart des affaires portées devant la Cour, l'expérience de la Cour a démontré à ce jour que le processus d'évaluation de l'indigence des victimes coûte bien plus que les économies qu'il serait possible de dégager grâce à la contribution aux frais de représentation des victimes qui ne seraient pas indigentes. En vertu de cette proposition, si le Greffier a un motif raisonnable de croire qu'une victime n'est pas indigente, il peut demander à ladite victime de produire des informations financières afin d'évaluer sa situation et statuer sur une éventuelle indigence, conformément à la norme 113-2 du Règlement du Greffe. Si le Greffier détermine qu'une victime n'est pas indigente, il peut demander à ladite victime de contribuer aux frais relatifs à la représentation légale.

V. Étapes qui devraient suivre

77. La Cour est consciente qu'évaluer correctement le système d'aide judiciaire suppose que les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie soient respectés de manière appropriée et équilibrée. Après la soumission des ajustements proposés, la Cour prévoit un processus de consultation approfondie des États Parties, avec facilitation, en 2018. Cette consultation vise à débattre des propositions de la Cour afin de garantir que l'institution emploie les meilleures méthodes disponibles pour augmenter l'efficacité de la représentation légale, parvenir à un équilibre entre les principes de justice et d'utilisation efficace des ressources, et élaborer des propositions concrètes devant être soumises à l'attention de l'Assemblée en 2018. Outre ce processus de consultation avec les États, le Greffier prévoit que la Cour recevra de nouveau des retours de la société civile, des praticiens et des barreaux sur les projets de politiques d'aide judiciaire proposés après que ceux-ci auront été soumis à l'Assemblée.

78. La Cour prévoit que les participants au processus de consultation avec facilitation de 2018 soient informés de toute recommandation formulée par le Comité lors de sa trentième session relativement aux implications financières des propositions soumises par la Cour.

79. L'objectif poursuivi est de soumettre à l'Assemblée, en vue d'adoption, le cas échéant, lors de sa dix-septième session, les nouvelles politiques d'aide judiciaire, résultant de débats approfondis menés avec toutes les parties prenantes, en vue, dans ce cas, d'en lancer la mise en œuvre en 2019, dans le cadre du budget approuvé pour 2018.

80. Si le système d'aide judiciaire proposé est adopté par l'Assemblée pour être mis en œuvre en 2019, la Cour propose d'assurer un contrôle minutieux de cette mise en œuvre et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée lors de sa dix-huitième session, à la suite de quoi les États décideront de maintenir ou pas le système proposé.
